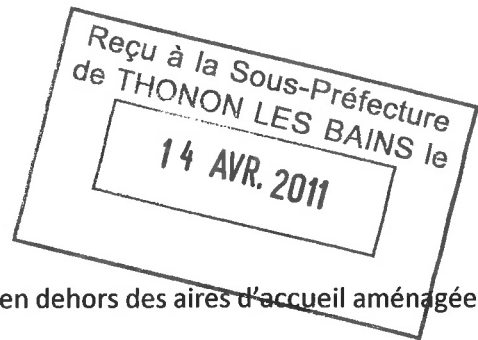


ARRETE



N° A. 2011/025

Objet : Interdiction du stationnement des Gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV

Le Maire de NERNIER,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.116-1 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 ; n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article L.322-4-1 du Code pénal,

Vu les articles R.443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.610.5 du Nouveau Code Pénal,

Vu la circulaire d'application n° 90-449 du 5 juillet 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie, approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2003, et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2003-2447 du 30 octobre 2003, portant sur l'approbation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

Vu les statuts du SYMAGEV dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les Gens du Voyage,

Vu la délibération du SYMAGEV n° 10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

Considérant que le SYMAGEV est désormais propriétaire des parcelles pour la réalisation d'un terrain familial,

Considérant que ce terrain familial situé sur la commune de NERNIER, d'une capacité respective de 6 places, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage,

Considérant que la révision simplifiée n°1 concernant la création d'une aire d'accueil familiale en zone NCgv est en cours de réalisation,

Considérant en outre que la Commune de NERNIER finance annuellement les aires d'accueil pour les Gens du Voyage, telles que précisées dans le schéma départemental,

Considérant que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet aux maires qui ont aménagé les aires prévues au schéma, d'interdire le stationnement des caravanes des Gens du Voyage en dehors de ces aires,

Considérant que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, en donnant la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge,

ARRETE

Article 1 – Le stationnement des caravanes des Gens du Voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de la Commune de NERNIER.

Le stationnement est autorisé sur la Commune de NERNIER, exclusivement sur les parcelles B650 et B652, correspondant au terrain familial situé sur la commune, propriété du SYMAGEV.

Article 2 – Le stationnement des Gens du Voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV. Précisément, sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS (26 places), sur la commune de PUBLIER (24 places), sur la commune de VEIGY-FONCENEX (28 places), sur la commune de THONON-LES-BAINS (28 places), sur la commune de DOUVAINE (30 places), et pour les grands passages, sur la commune d'ALLINGES (199 places), selon les modalités des règlements intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n° 06-07/9 ; n° 06-07/12 ; n° 06-07/16 du 7 juin 2007.

Article 3 – Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS.

Article 4 – Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure, et à la demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et corroborée par un rapport de police ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le juge.

Article 5 – L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant du Gendarmerie de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Médiateur de la Préfecture d'ANNECY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,
- Madame la Présidente du SYMAGEV.

Fait à NERNIER, le 13 avril 2011

Le Maire,

François LUGINBÜHL



2011-065